

RÈGLEMENT DU JEU-CONCOURS
DES SOLDES
CENTRE COMMERCIAL OUTLET AUBONNE

Article 1 : Organisation

L'entité Outlet Aubonne, ci-après désignée sous le nom « L'organisatrice », dont le siège social est situé à l'adresse suivante : Ikea Centres Switzerland SA, Pré-neuf 1170 Aubonne, Suisse, organise un jeu gratuit avec obligation d'achat du 16/06/2018 à 10h00 au 30/06/2018 à 18h.

Article 2 : Participants

Ce jeu gratuit avec obligation d'achat est exclusivement ouvert aux personnes majeures, à la date du début du jeu.

Sont exclues du jeu les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus ainsi que les membres du personnel de « L'organisatrice », et toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du jeu ainsi que leur conjoint, les membres de leurs familles : ascendants et descendants directs ou autres parents vivant ou non sous leur toit.

« L'organisatrice » se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées.

Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son lot.

La participation au jeu implique l'entière acceptation du présent règlement.

Une seule participation par jour et par personne est acceptée.

Article 3 : Modalités de participation

Le jeu permet de gagner des « dotations immédiates », sur le principe de l'instant gagnant, auprès d'une borne de jeu électronique.

Pour participer au grand jeu des Soldes, il suffit de :

1- Se rendre sur l'espace de jeu et entrer ses coordonnées afin de participer au jeu. Le nom, le prénom, la date de naissance, le code postal et l'email sont demandés ainsi que le montant dépensé pour les achats.

2- **Accepter ou refuser,** en cochant la case correspondante, que ses informations personnelles soient stockées et utilisées par « L'organisatrice » pour des envois de newsletters électroniques. Si le participant refuse, ses données ne seront pas stockées ni utilisées.

3- Accepter le règlement du jeu.

4- Lancer l'animation slot machine. Une fois le jeu terminé, le participant saura si un lot a été gagné grâce à la mention "Félicitations, vous avez gagné (nom du cadeau)" affichée directement sur l'écran de la borne de jeu. Les gains en instant gagnant seront directement remis par l'hôtesse présente sur place.

La borne de jeu fonctionnera chaque jour du 16 au 30 juin 2018, aux horaires du centre.

L'hôtesse sera présente selon les horaires suivants :

10h-12h30 - 13h30-18h.

Sont exclues du jeu les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus ainsi que les membres du personnel de la société organisatrice, des enseignes du centre commercial Outlet Aubonne, des entreprises partenaires, et toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du jeu ainsi que leur conjoint, les membres de leurs familles, ascendants et descendants directs ou autres parents vivant ou non sous leur toit.

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra celle-ci invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du jeu-concours par « L'organisatrice » sans que celle-ci n'ait à en justifier.

Commented [1]: Est-ce une obligation ? Est-ce que la mention et le remplissage du formulaire ne suffisent pas pour le consentement ?

Commented [2]: Oui, c'est une obligation.

Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle.

Article 4 : Gains

Les dotations suivantes ont été mises en jeu par les enseignes du centre commercial.

- 12 cartes cadeau d'une valeur de CHF 100.-.
- 3 cartes cadeau d'une valeur de CHF 400.-.
- 100 Sacs Shopping
- 300 Handspinner
- 30 Yoyo
- 25 Batteries portables
- 55 Freesbies
- 25 PACK de 2 places à l'exposition FANTASTIQUE au Château de Morges

Commented [3]: 3 cartes KDO en faite Kevin a fait une erreur dans la liste

Tous les frais exposés postérieurement au jeu notamment pour l'entretien et l'usage de ces lots sont entièrement à la charge du gagnant.

Article 5 : Désignation des gagnants

Les lots seront attribués selon des instants gagnants préalablement définis par la société organisatrice.

Article 6 : Annonce des gagnants

Les gagnants des lots seront immédiatement annoncés grâce à la borne de jeu en instant gagnant. Les lots seront remis aux gagnants sur place, par l'hôtesse présente sur le lieu de l'animation.

Article 7 : Remise des lots

Les gagnants s'engagent à accepter les lots tels que proposés sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit ni transfert du bénéfice à une tierce personne. De même, ces lots ne pourront faire l'objet de demandes de compensation.

« L'organisatrice » se réserve le droit, en cas de survenance d'un événement indépendant de sa volonté, notamment lié à ses fournisseurs ou à des

circonstances imprévisibles, de remplacer les lots annoncés, par des lots de valeur équivalente. Le gagnant sera tenu informé des éventuels changements.

Article 8 : Utilisation des données personnelles des participants

Si les participants ont coché la case “J’accepte que mes informations personnelles soient stockées et utilisées pour l’envoi de newsletters électroniques”, leurs informations seront enregistrées.

Si les participants ont coché la case “J’accepte que mes informations personnelles soient stockées et utilisées pour l’envoi de newsletters électroniques”, leurs données seront transmises aux autres sociétés du groupe Ingka (IKEA), aux boutiques du centre et aux partenaires avec qui « L’organisatrice » collabore afin de proposer leurs produits et leurs services. Les données ne seront pas diffusées en dehors de l’Union Européenne.

Le/les gagnant(s) autorisent ainsi « L’organisatrice » à utiliser leurs coordonnées (nom, prénom, mail, date de naissance, NPA) pour l’envoi de newsletters électroniques, sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque, autre que l’attribution de leur lot.

À tout moment, les participants ont le droit de demander à « L’organisatrice » d’arrêter de les contacter via l’envoi de newsletters électroniques. Si le participant ne souhaite plus recevoir les newsletters électroniques de « L’organisatrice », il peut se rendre sur le lien internet ci-dessous pour se désabonner :

<https://outlet-aubonne.us15.list-manage.com/unsubscribe?u=93cb2c5db4671c4999715b452&id=2c39e5e3f6>

Les participants peuvent s’opposer à ce que leurs données personnelles communiquées dans le cadre de ce jeu fassent l’objet d’un traitement. Ils disposent également d’un droit d’opposition à ce qu’elles soient utilisées pour l’envoi de newsletters électroniques, en dehors de la participation à ce jeu-concours, qu’ils peuvent faire valoir dès l’enregistrement de leur participation en cochant la case : “Je n’accepte pas que mes données soient stockées et utilisées pour l’envoi de newsletters électroniques”.

Conformément à la Loi fédérale sur la protection des données du 12 juin 1992,

tout participant a le droit d'exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées, les informations le concernant qui seraient inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées en s'adressant par courrier à «L'organisatrice» dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Article 9 : Règlement du jeu

Le règlement du jeu-concours sera consultable sur la borne de jeu, du 16 au 30 juin, hors dimanche, ou sur demande auprès de la Direction du centre.

Il peut être adressé à titre gratuit (timbre remboursé sur simple demande), à toute personne qui en fait la demande auprès de « L'organisatrice ».

« L'organisatrice » se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le jeu à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants.

Article 10 : Propriété industrielle et intellectuelle

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le jeu, le présent règlement compris, sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur la borne de jeu ainsi que sur les supports de communication, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

Article 11 : Responsabilité

La responsabilité de « L'organisatrice » ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté.

« L'organisatrice » ne saurait être tenue pour responsable des retards, pertes, vols, avaries des courriers, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux. Elle ne saurait non plus être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au jeu et/ou les gagnants du bénéfice de leurs gains.

« L'organisatrice » ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation des dotations par les bénéficiaires ou leurs invités dès lors que les gagnants en auront pris possession.

De même « L'organisatrice », ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus pour responsables de la perte ou du vol des dotations par les bénéficiaires dès lors que les gagnants en auront pris possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession des dotations est à l'entière charge des gagnants sans que ceux-ci ne puissent demander une quelconque compensation à « L'organisatrice », ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

Article 12 : Litige & Réclamation

Le présent règlement est régi par la loi suisse.

« L'organisatrice » se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du jeu, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin du jeu. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de jeu de « L'organisatrice » ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique des dites informations relatives au jeu.

Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du jeu à « L'organisatrice ». Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La

participation au jeu entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

Article 13 : Convention de preuve

De convention expresse entre le participant et « L'organisatrice », les systèmes et fichiers informatiques de « L'organisatrice » feront seuls foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de « L'organisatrice », dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre « L'organisatrice » et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, « L'organisatrice » pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par « L'organisatrice », notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par « L'organisatrice » dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Les opérations de toute nature réalisées à l'aide de l'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de manière irréfragable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.